

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
27/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ABCD INTERNATIONAL

4 Rue des Carriers italiens
91350 Grigny

Code AIOT : 0006523407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement ABCD INTERNATIONAL implanté 4 Rue des Carriers italiens 91350 Grigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABCD INTERNATIONAL
- 4 Rue des Carriers italiens 91350 Grigny
- Code AIOT : 0006523407
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ABCD INTERNATIONAL est spécialisée dans la fabrication de cloisons démontables de bureaux en aluminium.

La société emploie 80 salariés à Grigny.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 14/02/2023, article R. 512-66-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration ICPE	Code de l'environnement du 14/02/2023, article R. 512-47	/	Sans objet
3	Contrôle périodique 2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2022 est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2023, article R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. La déclaration relative à une installation « est adressée », avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. « Les informations à fournir par le déclarant sont : »

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du « déclarant » de la déclaration ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000.

[...]

Constats : Pour rappel, lors de la dernière inspection en 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que la société ABCD INTERNATIONAL exerçait sur son site de Grigny une activité d'encollage de panneaux de plâtre par du vinyle.

La consommation maximale de colle par jour étant de 75 kg, l'activité susvisée relevait du régime déclaratif au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations étant inconnues de nos services, l'exploitant a été invité à télédéclarer son activité d'encollage de vinyle sur plâtre.

L'exploitant a télédéclarer ses installations le 06 mai 2022 : la preuve de dépôt A-2-JIB5HOGA6 correspondante a été présentée.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2023, article R. 512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article R. 512-66-1 du Code de l'environnement

I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. »

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

Constats : Par arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser le contrôle périodique initial de son installation d'encollage de plâtre soumise à déclaration au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature ICPE.

Le contrôle périodique susvisé a été réalisé par BUREAU VERITAS. Le rapport correspondant a fait apparaître que l'installation d'encollage de plâtre n'était pas équipée de Robinets d'Incendie Armés.

Compte tenu du coût de mise en conformité (environ 40 000 euros selon l'exploitant), l'exploitant a décidé de cesser l'activité d'encollage de plâtre par du vinyle. Cette activité est dorénavant sous-traitée.

Le 16 février 2023, l'inspection a constaté que la machine d'encollage avait été démantelée.

L'exploitant devra notifier officiellement la cessation d'activité par téléservice à l'adresse internet suivante : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e2s1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique 2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique 2940
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique initial de son installation d'encollage de plâtre par BUREAU VERITAS.
La non-conformité est levée.
Entre temps, l'activité d'encollage de plâtre a cessé. La mise en conformité de l'installation (mise en place d'un réseau RIA notamment) n'est plus nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection en 2022 de l'établissement, le dernier compte-rendu Q18 faisait apparaître que les installations électriques pouvaient entraîner des risques d'incendie et d'explosion compte tenu de l'absence ou de l'inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités. L'inspection avait alors demander à l'exploitant d'engager les démarches nécessaires afin de lever les écarts présents sur les installations électriques. L'exploitant ayant cessé l'activité d'encollage qui était classée, la prescription susvisée n'est plus applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

